



Non-épuisement des voies de recours internes pour défaut d'action en reconnaissance de la responsabilité de l'État suite à un suicide en garde à vue

Dans sa décision en l'affaire [Benmouna et autres c. France](#) (requête n° 51097/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le suicide par pendaison de M.B., placé en garde à vue pour des faits de tentative d'extorsion aggravée.

Une enquête révéla que le mauvais fonctionnement du système de vidéosurveillance (images floues et angles morts) et la dégradation du revêtement mural avaient facilité le passage à l'acte de M.B. Les juridictions françaises estimèrent cependant que compte tenu du caractère imprévisible du geste de M.B. et de la rapidité de la réalisation de ces opérations, il ne pouvait être imputé à quiconque un défaut de surveillance.

Sur le plan matériel, la Cour constate que la famille Benmouna n'a pas exercé l'action prévue par l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ), permettant de faire reconnaître judiciairement la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. Le grief sur le plan matériel tiré de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme doit être déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Sur le plan procédural, la Cour constate ensuite qu'une enquête indépendante a été ouverte immédiatement après la découverte des faits, à l'initiative des autorités internes. Elle estime en particulier que l'absence d'audition d'un substitut du procureur qui avait signalé la vétusté des cellules de garde à vue quelques mois plus tôt n'a pas porté atteinte à l'efficacité de l'enquête, relevant en outre que la famille Benmouna n'avait pas demandé cette audition au juge d'instruction comme elle en avait eu pourtant la possibilité.

Principaux faits

Les requérants, Abdelkader Benmouna, ressortissant algérien né en 1958, et Malika Benmouna, née en 1968, Ahlem Benmouna, née en 1998, Rafelah Benmouna, née en 1992 et Djilali Benmouna, né en 1990, ressortissants français, résident à Saint-Etienne et sont respectivement les parents, les sœurs et le frère de M.B.

L'affaire concerne le suicide par pendaison de M.B., placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police de Chambon-Feugerolles pour des faits de tentative d'extorsion aggravée. Deux trous dans le mur lui avaient permis de faire passer une bande de tissu découpée dans la housse du matelas de la cellule et de la nouer afin de réaliser un dispositif de pendaison.

Le 6 juillet 2009, M.B. fut interpellé puis conduit au domicile de ses parents pour une perquisition, au cours de laquelle il fut agité. Un nouvel incident eut lieu lors de la fouille, M.B. refusant de retirer le cordon de son survêtement et s'étant débattu. En cellule, M.B. avait paru agité, faisant les cent pas. Vers 18 heures 10, il avait été autorisé à sortir de sa cellule pour fumer une cigarette. Vers 18 heures 20, un fonctionnaire avait découvert M.B. pendu et avait donné l'alerte.

Le père de M.B. déposa plainte, indiquant ne pas croire à la thèse du suicide. Deux autopsies furent réalisées, sans mettre en évidence d'indices laissant suspecter l'intervention d'un tiers.

Le procureur de la République requit l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'homicide involontaire. Une reconstitution permit de relever le mauvais fonctionnement du système de vidéosurveillance qui équipait le commissariat, les images provenant de la cellule de M.B. étant floues, et des angles morts permettant de ne pas être vu. Les investigations révélèrent également la dégradation du revêtement mural qui avait facilité le passage à l'acte de M.B. Lors du contrôle périodique des lieux de rétention effectué le 4 mars 2009, le substitut du procureur avait relevé la vétusté des locaux ainsi que le mauvais état des murs, très abîmés et troués à plusieurs endroits.

La juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, estimant que compte tenu du caractère imprévisible du geste de M.B., de l'utilisation inattendue des orifices dans le mur et du tissu du matelas, de la rapidité de la réalisation de ces opérations et du fait que M.B. avait pu sortir de sa cellule à 18 heures 10 pour fumer, il ne pouvait être imputé à quiconque un défaut de surveillance. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon rejeta le recours de la famille Benmouna contre cette ordonnance, estimant que les diligences normales avaient été accomplies compte tenu des moyens à disposition. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la famille Benmouna.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 août 2013.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants estimaient que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de protéger la vie de M.B. en le plaçant dans une cellule délabrée dont les murs étaient troués, le matelas déchiré et le système de vidéosurveillance défaillant, alors qu'elles ne pouvaient ignorer sa fragilité et son anxiété. De plus, ils considéraient que les juridictions internes s'étaient abstenues d'effectuer toutes les investigations utiles à l'égard des personnes susceptibles d'avoir commis une négligence, manquant ainsi à leur obligation de mener une enquête effective.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Síofra **O'Leary** (Irlande), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 35 §§ 1 et 4 \(épuisement des voies de recours internes\)](#)

La Cour constate que la famille Benmouna n'a pas exercé l'action prévue par l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ), permettant de faire reconnaître judiciairement la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice.

Par conséquent, le grief de la famille Benmouna tiré du volet substantiel de l'article 2 doit être déclaré irrecevable pour non-épuiement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. La Cour constate toutefois que ce motif d'irrecevabilité ne s'applique pas au volet procédural du même article, la famille Benmouna ayant vu ses arguments tirés de l'insuffisance des investigations entreprises définitivement rejetés par la Cour de cassation.

Aspect procédural de l'article 2 (absence d'enquête effective)

La Cour constate qu'une enquête indépendante a été ouverte immédiatement, à l'initiative des autorités internes, que les fonctionnaires de police et témoins ont été entendus et que de nombreux actes techniques et médicaux ont été réalisés. Une information judiciaire a, de plus, été ouverte.

La famille Benmouna se plaint du fait que la juge d'instruction n'a pas procédé à l'audition du substitut du procureur qui avait contrôlé le local de garde à vue le 4 mars 2009. Or, la Cour constate que si la famille Benmouna indique avoir mentionné l'absence de cet acte au soutien de son pourvoi en cassation, elle n'invoque pas en avoir demandé la réalisation au juge d'instruction, comme elle en avait pourtant la possibilité. De plus, la Cour estime que l'absence de cette audition n'a pas porté atteinte à l'efficacité de l'enquête pour établir la cause du décès ou les responsabilités encourues. Dès lors, elle considère qu'il ne peut être affirmé que l'enquête conduite à la suite du décès de M. B. n'était pas effective.

Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.